



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Cour européenne des droits de l'homme

Les Règles opérationnelles du Réseau des cours supérieures

5 juin 2026

Suite au lancement officiel du Réseau des cours supérieures (« le Réseau ») à Strasbourg, le 5 octobre 2015 ;

Au vu de la Charte de coopération du Réseau énonçant les principes généraux convenus afin de régir et développer le Réseau ;

Les ressources respectives de la Cour européenne des droits de l'Homme (« la Cour européenne ») et des juridictions membres et ayant le statut d'observateur au sein du Réseau (« les juridictions faisant partie du Réseau ») ayant été prises en compte ;

Les enseignements des dix premières années d'activité du Réseau ayant été tirés, les règles opérationnelles ont été modifiées comme suit¹ :

I. Membres

1. Les juridictions supérieures d'un des États membres du Conseil de l'Europe peuvent demander à devenir membres du Réseau en adressant une lettre au Président de la Cour européenne.

II. Observateurs

2. Les juridictions internationales ou autres peuvent demander ou être invitées à rejoindre le Réseau en qualité d'observateurs.

III. Personnes de contact

3. Chaque juridiction faisant partie du Réseau désigne une personne de contact dotée d'un compte lui permettant d'accéder au site web sécurisé. Cet accès peut être étendu dans chaque juridiction à d'autres titulaires de comptes qui seront liés par les mêmes règles. Des juridictions d'un même État peuvent désigner une seule personne de contact pour les représenter.

4. La Cour européenne désigne une personne de contact pour chaque juridiction faisant partie du Réseau.

5. Les personnes de contact maîtrisent au moins l'une des deux langues officielles de la Cour européenne et communiquent de préférence au moyen du site web sécurisé.

6. Les personnes de contact sont responsables de la diffusion, au sein de leurs juridictions respectives, des informations, connaissances ou savoir-faire reçus dans le cadre des activités du Réseau.

7. Les personnes de contact se réunissent chaque année sous les auspices de la Cour européenne.

IV. Activités principales

8. Le Réseau fonctionne avant tout au niveau opérationnel. En vue d'assurer des échanges effectifs, la Cour européenne et les juridictions faisant partie du Réseau mettent à disposition

¹ Cette version remplace à la fois les règles opérationnelles pour les juridictions membres (dernière révision le 22 mars 2023) et les règles jusque-là distinctes pour les juridictions ayant le statut d'observateur.

des informations pertinentes et répondent aux demandes d'informations émanant respectivement de la Cour et des juridictions faisant partie du Réseau.

9. Les échanges au sein du Réseau peuvent s'étendre au partage de connaissances et de savoir-faire et prendre la forme de visites d'étude et de formations.

A. Informations partagées par la Cour européenne

10. Le Jurisconsulte fournit, au moyen du site web sécurisé, des informations sur le droit et la pratique découlant de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que sur des questions connexes. Ces informations doivent être rédigées dans l'une des deux langues officielles de la Cour européenne.

B. Demandes d'informations formelles adressées à la Cour européenne

11. Les juridictions faisant partie du Réseau peuvent formellement soumettre au Jurisconsulte des demandes d'informations en supplément des informations déjà partagées sur le site web sécurisé. Ces demandes devront se limiter à des questions liées à la jurisprudence ou à la pratique de la Cour européenne, et le Jurisconsulte y répondra par une liste d'affaires sans analyse ni commentaire.

12. Les demandes d'informations formelles sont établies dans l'une des deux langues officielles. Dans l'intérêt de leur bonne gestion, elles sont formulées à partir des modèles et par le biais de questions concises et numérotées. Elles s'accompagnent de brefs éléments de fait, si nécessaire pour comprendre la demande.

13. Les réponses ne lient pas la Cour européenne dans son activité juridictionnelle et relèvent de la seule responsabilité du Jurisconsulte. Elles sont formulées dans l'une des deux langues officielles.

14. Aucune demande formelle ne peut être soumise concernant une affaire pendante devant la Cour européenne.

C. Demandes de droit comparé adressées aux juridictions faisant partie du Réseau

15. La Cour européenne accorde une grande importance aux contributions des juridictions faisant partie du Réseau à ses travaux de recherche en droit comparé. Les demandes à cet égard sont transmises aux juridictions faisant partie du Réseau par le Jurisconsulte. En cas de pluralité de juridictions membres au sein d'un même État, celles-ci décident laquelle d'entre elles soumet la réponse ou s'il convient de soumettre une contribution conjointe.

16. Aucune demande ne peut être adressée aux juridictions de l'État concerné par l'affaire à laquelle le travail comparatif de la Cour européenne se réfère.

17. Chaque contribution de la juridiction faisant partie du Réseau relève de la seule responsabilité du service auteur et ne lie pas la juridiction dans son activité juridictionnelle.

18. Les contributions sont soumises dans l'une des deux langues officielles de la Cour européenne, à l'exception des textes officiels nationaux mis en annexe.

19. Les contributions sont soumises à la Cour européenne de manière exclusivement bilatérale. Le Jurisconsulte fournira au Réseau une compilation des contributions lorsque l'affaire ayant donné lieu à l'étude comparative sera devenue définitive.

V. Diffusion de l'information

A. Diffusion au sein du Réseau

20. Les informations réservées au Réseau sont diffusées sur le site web sécurisé.

21. Les juridictions faisant partie du Réseau peuvent partager des informations avec d'autres juridictions et se demander mutuellement des informations en utilisant l'espace collaboratif sur le site web sécurisé. Les réponses à ces demandes sont fournies sur une base volontaire et n'impliquent normalement aucune modération ou assistance de la part de la Cour européenne.

22. Lorsqu'elles utilisent l'espace collaboratif, les juridictions faisant partie du Réseau s'engagent à respecter la clause de non-responsabilité de la Cour européenne ainsi que toute règle relative à une éventuelle modération.

B. Diffusion à l'extérieur du Réseau

23. Les personnes de contact sont dépositaires des documents diffusés au sein du Réseau et prennent toute mesure appropriée pour sauvegarder les intérêts de la juridiction dont émane le document.

24. Une éventuelle diffusion des documents de la Cour à l'extérieur doit être précédée d'un retraitement de l'information, dans le respect du principe de précaution, tel qu'énoncé dans les lignes directrices.

25. Toute diffusion externe de documents produits et partagés au sein du Réseau par une juridiction en faisant partie nécessite le consentement de la juridiction d'origine, sauf si le document est accessible au public.

VI. Lignes directrices pour la mise en œuvre des présentes règles

26. Ces règles peuvent être complétées par les lignes directrices qu'il sera jugé approprié d'adopter.